



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Parc photovoltaïque - Multibase »
sur la commune de Entre-Deux-Guiers
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3932

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3932, déposée complète par Opale Développement le 26 juillet 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} août 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 12 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste à créer, sur la réserve foncière de l'entreprise Multibase située dans la zone industrielle du Guiers sur la commune d'Entre-Deux-Guiers (38), une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 990 kWc et prévoit :

- l'installation sur une surface de 3460 m² de panneaux, sur table de 3 m de hauteur ;
- l'installation d'un poste de transformation, sur 25 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant, qu'en matière de prise en compte des milieux et de la biodiversité :

- que le projet est situé :
 - en zone UE du PLUi-H Coeur de Chartreuse, mais sur un terrain encore non artificialisé ;
 - au sein du parc naturel régional de la Chartreuse et de la Znieff de type II « Ensemble fonctionnel formé par la basse vallée du Guiers et les zones humides de Saint-Laurent du Pont » ;
 - à proximité immédiate de la Znieff de type I « Marais de Saint-Laurent du Pont et berges de l'Herretang » et de la zone identifiée « Confluence de Herretang et du Guiers mort » dans le porter à connaissance de l'inventaire des zones humides de l'Isère, ainsi qu'à proximité d'un réservoir de biodiversité ;

1 Au sein du site d'une superficie totale de 8920 m²

- qu'en l'état du dossier, l'absence d'incidence du projet sur les milieux n'est pas démontré ; qu'il est nécessaire de définir un état initial de l'environnement portant sur les habitats naturels, la faune et la flore et de procéder à un diagnostic pour étayer, le cas échéant, l'absence de zone humide ;

Considérant qu'en termes de prévention des risques :

- inondation, que le projet est situé en zone submersible de fond de vallée et est concerné en partie par des aléas très fort et fort de crue rapide de rivière du Guiers² ; qu'il convient donc d'une part d'étudier la vulnérabilité de l'installation projetée et d'autre part les risques qu'elles pourraient faire courir ;
- industriels, que le projet est situé dans l'enceinte d'une entreprise relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il est nécessaire d'étudier les risques au regard des autres activités présentes sur le site ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Parc photovoltaïque - Multibase situé sur la commune de Entre-Deux-Guiers (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la justification de la localisation et de l'implantation du projet ;
 - l'élaboration d'un état initial de l'environnement portant sur les habitats naturels, la faune, la flore ainsi qu'un diagnostic relatif aux zones humides ;
 - étudier la vulnérabilité du projet aux risques naturels et industriels, qu'il est susceptible de subir ou d'induire sur l'environnement et la santé humaine ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Parc photovoltaïque - Multibase, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3932 présenté par Opale Développement, concernant la commune de Entre-Deux-Guiers (38), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **25 AOÛT 2022**

² La commune est concernée par l'arrêté R111-3 du 29/12/1987, valant PPRN et une carte des aléas du 20/11/2018 (Guiers) et du 11/10/2017 (Multi).

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier 2022.08.2
BORREL 09:51:46
didier.borrel +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

3305 1014 P 5